

LOI DU 17 FÉVRIER 1961
SUR LES COOPÉRATIVES ET LEURS UNIONS
(EXTRAIT)

Dziennik Ustaw P. R. L. [Journal des Lois], 1961, n° 12, texte 61

PREMIÈRE PARTIE. LES COOPÉRATIVES

TITRE PREMIER. DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES COOPÉ-
RATIVES

PREMIÈRE SECTION. LA COOPÉRATIVE ET SES STATUTS

Art. 1^{er}. La coopérative est une association volontaire et autonome, ayant un nombre illimité de sociétaires et un capital social variable. Son objet consiste à déployer une activité économique dans le cadre du plan économique national, ainsi qu'une activité sociale et éducative aussi bien dans le but d'élever constamment le niveau matériel et culturel des sociétaires et de promouvoir leur participation consciente à la vie sociale que dans l'intérêt général de la République Populaire de Pologne.

Art. 2, § 1^{er}. Les coopératives d'un type ou de types déterminés s'associent en unions centrales et autres unions coopératives appelées ci-après «unions».

§ 2. La représentation supérieure du mouvement coopératif en Pologne appartient au Conseil Coopératif Suprême, appelé ci-après «Conseil Suprême».

§ 3. Les coopératives pour lesquelles il n'existe pas d'union centrale de type approprié s'associent au sein de l'union désignée par le Conseil Suprême, si ce Conseil ne décide pas d'exercer à leur égard les fonctions d'union centrale.

Art. 3. § 1^{er}. Les statuts de la coopérative doivent déterminer:

1) la dénomination qui doit comprendre le terme «coopérative» — substantif ou qualificatif, — et se distinguer nettement des dénominations des autres coopératives déjà enregistrées et ayant leur siège dans la même localité,

2) le siège de la coopérative et le terrain de son activité,

3) le but de la coopérative, l'objet de son activité économique et la durée de celle-ci,

4) le montant des parts sociales, le mode et les délais de leur versement et remboursement ainsi que les effets de non-versement dans le délai,

5) les droits et obligations des sociétaires,

6) les principes d'adhésion, de retrait, de radiation et d'exclusion des sociétaires,

7) la procédure relative à la convocation des assemblées générales, à leurs débats et au vote de résolutions, ainsi que le mode d'élection et de révocation des autres organes de la coopérative,

8) les règles de la répartition des excédents de l'exercice annuel et de la couverture des pertes (art. 59 et 60),

9) l'organe de la coopérative autorisé à prendre des résolutions au sujet de l'élection des délégués au congrès de l'union.

§ 2. Les statuts peuvent contenir, en outre, d'autres dispositions.

§ 3. Les dispositions des statuts de la coopérative doivent être conformes aux principes établis par l'union centrale compétente.

TITRE II. DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES COOPÉRATIVES AGRICOLES DE PRODUCTION, LES COOPÉRATIVES DE TRAVAIL ET LES COOPÉRATIVES DE CONSTRUCTION D'HABITATIONS

PREMIÈRE SECTION. COOPÉRATIVES AGRICOLES DE PRODUCTION

Chapitre premier

OBJET D'ACTIVITÉ

Art. 95, § 1^{er}. L'activité économique d'une coopérative agricole de production a pour objet la mise en valeur d'une exploitation agricole collective sur la base du travail personnel des sociétaires.

§ 2. A côté de son activité fondamentale la coopérative agricole de production peut gérer des établissements de transformation industrielle et de prestation des services.

Chapitre II

LES SOCIÉTAIRES

Art. 96, § 1^{er}. Le droit d'admettre, de rayer et d'exclure les sociétaires appartient à l'Assemblée Générale.

§ 2. La résolution portant exclusion d'un sociétaire requiert la présence d'au moins deux tiers du nombre total de sociétaires.

Chapitre III

APPORTS EN FONDS DE TERRE

Art. 97. Les statuts de la coopérative agricole de production doivent prévoir que le sociétaire possédant des terres est tenu d'en apporter à la coopérative. Cette obligation peut concerner toutes les terres possédées par les sociétaires ou bien une partie déterminée de ces terres.

Art. 98, § 1. Les statuts peuvent stipuler que les sociétaires ont droit de conserver une partie de leurs terres pour les besoins de leur exploitation personnelle, en tant qu'enclos.

§ 2. Dans ce cas les statuts doivent déterminer la surface des enclos et le mode de leur séparation.

Art. 99. Les terres apportées doivent être estimées sur la base d'une estimation comparative (en hectares de conversion), en prenant pour base leur valeur utilitaire.

Art. 100, § 1. Si les statuts ou le contrat conclu avec le sociétaire ne précise pas autrement les attributions de la coopérative, celle-ci acquiert un droit

d'usufruit sur les terres apportées par le sociétaire dès qu'elles sont transférées à la coopérative.

§ 2. L'usufruit appartenant à la coopérative est régi par les dispositions du droit civil sur l'usufruit.

§ 3. Les statuts peuvent attribuer à la coopérative le droit de changer la destination des terres en usufruit et d'en entamer la substance, ou l'un de ces droits seulement, si la bonne exécution des tâches par la coopérative l'exige.

Art. 101. Les bâtiments et autres installations aménagées par la coopérative sur un terrain constituant un apport à la coopérative sont propriété de celle-ci. Il en est de même avec les arbres et autres plantes semées et plantées par la coopérative.

Art. 102, § 1^{er}. Le sociétaire propriétaire de la terre constituant son apport peut en disposer par des actes entre vifs ou à cause de mort; toutefois, s'il a l'intention de transmettre la propriété de cette terre à une personne qui n'est pas sociétaire de la même coopérative il doit en aviser celle-ci au moins trois mois avant l'accomplissement de l'acte projeté.

§ 2. En cas de transmission à titre onéreux de la propriété de l'apport en terre, la coopérative a le droit de préemption.

§ 3. La terre transmise en propriété à un autre sociétaire de la même coopérative augmente l'apport de l'acquéreur.

Art. 103, § 1^{er}. Les statuts peuvent prévoir que l'usufruit par la coopérative des apports en terre sera exercé à titre onéreux. Toutefois si l'apport dépasse 15 hectares, la clause des statuts en ce sens ne s'applique qu'à cette superficie.

§ 2. Si les statuts prévoient l'usufruit à titre onéreux, ils doivent préciser si le paiement sera effectué sous la forme de participation à la répartition des bénéfices ou bien suivant les taxes fixées d'avance. Dans ce dernier cas les statuts doivent déterminer les règles d'établissement des taxes.

Art. 104, § 1^{er}. Le sociétaire ne peut retirer son apport en terre qu'après la cessation de ses rapports de sociétaire avec la coopérative.

§ 2. Le sociétaire qui retire son apport peut obtenir la même terre qu'il a apportée, si l'intérêt de l'exploitation collective ne s'y oppose pas. Dans le cas contraire, il obtient une autre terre, compte tenu de l'intérêt des deux parties.

§ 3. Dans le cas où la terre est apportée par un possesseur et la prescription acquisitive n'est pas intervenue avant qu'il n'ait cessé d'être sociétaire, la prescription acquisitive continue à courir à l'égard de la parcelle reçue en échange.

Art. 105. Les ayants cause du sociétaire ainsi que les propriétaires des terres apportées à la coopérative et qui n'en sont pas sociétaires bénéficient en matière de retrait du fonds des mêmes prérogatives que les sociétaires.

Chapitre IV

AUTRES APPORTS

Art. 106, § 1^{er}. Les statuts de la coopérative agricole de production peuvent obliger les sociétaires à faire d'autres apports en dehors des apports en terre.

§ 2. Un apport peut avoir pour objet les bâtiments et les installations de ferme, le cheptel vif et mort, les fourrages, les semences, les installations et les instruments nécessaires au fonctionnement des entreprises de transformation industrielle et de prestation des services (apports en nature) ainsi que de l'argent.

Art. 107. Si les statuts prévoient l'obligation des apports en nature, le sociétaire qui ne possède pas des moyens requis par les statuts peut faire un apport convenable en espèces.

Art. 108. Les statuts peuvent fixer le genre et la quantité de cheptel vif et mort que les sociétaires peuvent garder pour leur usage personnel.

Art. 109, § 1^{er}. Conformément aux dispositions des statuts ou d'un arrangement individuel avec le sociétaire, le cheptel vif et mort apporté peut devenir propriété de la coopérative, moyennant un prix convenable payé une seule fois ou par annuités (apports à titre onéreux), ou bien être soumis à la restitution en cas de cessation de la qualité de sociétaire (apports restituables) suivant les règles établies par les statuts.

§ 2. Le cheptel apporté par le sociétaire doit être estimé d'après son état et son prix au jour de l'apport.

§ 3. Le remboursement en espèces se fait d'après l'état du cheptel au jour de l'apport et selon sa valeur à la date du remboursement.

Art. 110. Si la restitution porte sur les mêmes moyens de production (apports en cheptel, bâtiments) qui ont été apportés, la coopérative dispose sur ces moyens d'un droit d'usufruit auquel sont applicables les dispositions du droit civil sur l'usufruit.

Art. 111, § 1^{er}. L'usufruit des bâtiments, des installations, du cheptel vif et mort apportés par le sociétaire en tant que les apports restituables peut être exercé à titre onéreux.

§ 2. Si les statuts prévoient l'usufruit à titre onéreux, ils doivent déterminer si les paiements seront effectués sous la forme de participation à la répartition des bénéfices ou suivant un taux préétabli. Dans ce dernier cas les statuts doivent déterminer les règles d'établissement de ce taux.

§ 3. Les dispositions du présent article sont applicables aux apports en argent.

Art. 112, § 1^{er}. Les statuts peuvent établir l'obligation des sociétaires d'accomplir des travaux déterminés pour la coopérative à l'aide du cheptel possédé, ou une autre manière d'utilisation du cheptel des sociétaires par la coopérative conformément aux besoins de celle-ci.

§ 2. Les statuts peuvent instituer aussi en faveur de la coopérative le droit de préemption des moyens de production dont il est question au § 1^{er}.

Chapitre V

LE TRAVAIL

Art. 113. Un sociétaire de la coopérative agricole de production capable de travailler a droit et obligation de travailler dans la coopérative dans la mesure fixée par les statuts ou par la résolution de l'Assemblée Générale.

Art. 114, § 1^{er}. Aux travaux constituant l'objet essentiel de l'activité économique de la coopérative ainsi que dans les établissements de transformation industrielle et de prestation des services gérés par la coopérative peuvent être employés, outre les sociétaires, leurs proches, tandis que d'autres personnes ne peuvent l'être que temporairement, s'il faut éviter les pertes économiques.

§ 2. La coopérative peut employer, temporairement ou à titre permanent, les personnes qui ne sont ni sociétaires ni leurs proches, pour accomplir des travaux exigeant des qualifications particulières que les sociétaires ne possèdent pas.

§ 3. Est considéré comme proche du sociétaire tout membre de sa famille ainsi que d'autres personnes, à condition qu'elles habitent et fassent ménage commun avec lui.

Art. 115. Le proche du sociétaire est rémunéré pour son travail suivant les mêmes règles que le sociétaire, à moins que le contrat ne prévoie un autre mode de rémunération dont les règles seront établies par l'union centrale compétente.

Art. 116. Les statuts doivent établir les règles de l'évaluation de l'apport de travail des sociétaires et de leurs proches à l'exploitation collective. En particulier, ils doivent indiquer si l'apport de travail doit être mesuré avec des unités de compte (journées) ou bien avec des taux fixés en argent pour l'exécution de différents travaux.

Art. 117, § 1^{er}. Le sociétaire atteint d'une incapacité permanente de travail pour cause de vieillesse, de maladie ou d'accident conserve tous les droits de sociétaire prévus par les statuts.

§ 2. En cas d'incapacité permanente de travail pour cause de vieillesse, de maladie ou d'accident, le sociétaire ayant fait un apport à la coopérative, peut demander une contre-partie de l'usufruit de cet apport, et cela que les statuts prévoient ou non la rémunération de ce genre. Le montant de cette contre-partie est fixé conformément aux usages locaux concernant le montant du fermage ou du loyer.

Chapitre VI

LA RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET LA GESTION FINANCIÈRE

Art. 118. Si les statuts admettent comme base d'évaluation de l'apport de travail des sociétaires la journée de compte (art. 116), l'Assemblée Générale procède au calcul et à la répartition des bénéfices selon les règles suivantes:

1) une partie convenable des revenus en nature et en espèces est destinée à couvrir les besoins courants de l'exploitation collective, et en particulier aux semences, aux fourrages et aux réserves de ces moyens en prévision de mauvaises récoltes ou de calamités; à l'amortissement des bâtiments et d'autres éléments fixes ainsi qu'au règlement des obligations de la coopérative envers l'État et autres créanciers; la partie restante représente les bénéfices généraux de la coopérative;

2) au moins 10% des bénéfices sont affectés au fonds de réserve et à d'autres fonds spéciaux;

3) la partie restante des bénéfices est affectée à la répartition entre les sociétaires et leurs proches travaillant, à la coopérative;

4) si les statuts en disposent ainsi, une partie déterminée des bénéfices destinés à être répartis entre les sociétaires et leurs proches, sera partagée au prorata des apports en terre et des autres apports restituables, en tant que rémunération de l'usufruit exercé sur ces apports; la partie affectée à ce but ne peut dépasser 20%, tandis que la rémunération obtenue de cette manière par les sociétaires en contrepartie de l'usufruit de leurs apports exercé par la coopérative ne peut dépasser les taux fixés par l'union centrale compétente;

5) la partie restante des bénéfices, et, à défaut d'une réserve statutaire dont il est question à l'alinéa précédent — la totalité des bénéfices destinés à être répartie entre les sociétaires et leurs proches l'est au prorata du travail effectué

par chacun au cours de l'année de l'exercice sans leurs propres moyens de production ou avec l'emploi du cheptel constituant leur propriété.

Art. 119, § 1^{er}. Si les statuts prévoient l'évaluation de l'apport de travail des sociétaires et de leurs proches en taux en argent, la rémunération du travail ainsi que les sommes dues aux sociétaires au titre de leurs apports représentent— conjointement avec les autres frais liés à l'exploitation collective — les frais de production.

§ 2. Le montant des taux pour exécution de différents travaux ainsi que le mode de répartition de l'excédent de l'exercice doivent être conformes aux règles fixées par l'union centrale compétente.

Chapitre VII

LA POURSUITE DES CRÉANCES RÉSULTANT DE LA QUALITÉ DE SOCIÉTAIRE

Art. 120, § 1^{er}. La voie judiciaire, sans qu'il soit nécessaire d'épuiser la procédure à l'intérieur de la coopérative, est ouverte à la poursuite des créances au titre de la participation au partage des bénéfices, due au prorata du travail effectué par le sociétaire aussi bien sans emploi de ses propres moyens de production qu'à l'aide de ces moyens.

§ 2. Les sommes dues aux sociétaires pour le travail effectué sans emploi ou avec emploi de leurs propres moyens de production sont protégées de la même manière légale que la rémunération du travailleur.

Art. 121. Le sociétaire ne peut pas poursuivre en justice les créances au titre de sa part dans les bénéfices de la coopérative après qu'une année s'est écoulée depuis la cessation de sa qualité de sociétaire.